

DECISION DCC 21-148

DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 juillet 2020 sous le numéro 1446/457/REC-20, par laquelle monsieur Koffi ADOKOU, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté interministériel n°012/MTFP/MPMEPE/MESTFP/DC/SMG/DGRCE/DPAEMA/SA/029SGG19 du 26 février 2020 portant fixation de l'âge minimum d'accès à l'apprentissage et de la durée de l'apprentissage des métiers artisanaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'arrêté interministériel n°012/ MTFP/MPMEPE/MESTFP/DC/SMG/DGRCE/DPAEMA/SA/029SGG19 du 26 février 2020 portant fixation de l'âge minimum d'accès à l'apprentissage et de la durée de l'apprentissage des métiers artisanaux a été pris en violation des dispositions de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ; qu'il affirme que contrairement à ladite loi qui dispose en son article 223 que l'âge



minimum d'admission en apprentissage est fixé à quatorze (14) ans, l'arrêté interministériel en son article 3, prévoit plutôt quinze (15) ans ; qu'il soutient que l'arrêté querellé en disposant ainsi et en abrogeant toutes dispositions antérieures remet en cause le principe du parallélisme des formes ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, d'une part, et le Secrétaire général du ministère du travail et de la Fonction publique, d'autre part, indiquent respectivement que la demande du requérant ne pose pas un problème de parallélisme des formes, mais plutôt celui du contrôle de la légalité qui relève de la compétence des juridictions administratives ; qu'ils sollicitent par conséquent que la Cour se déclare incompétente ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire apprécier par la haute Juridiction la conformité de l'arrêté interministériel n°012/ MTFP/MPMEPE/MESTFP/DC/SMG/DGRCE/DPAEMA/SA/029SGG19 du 26 février 2020 à la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Koffi ADOKOU, au ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président



André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-